

4810 LEGAL

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique

Capital social : 1.000 Euros

Siège social : 288 rue Duguesclin

69003 LYON

925 254 369 RCS LYON

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les Soussignées :

- **Monsieur Jérôme LUCAS**

Propriétaire de 1.000 parts

Agissant en qualité d'Associé Unique propriétaire de la totalité des 1.000 parts sociales, numérotées de 1 à 1.000 inclus, composant le capital et les droits de vote de la Société,

Conformément aux dispositions de l'article 31.5 des statuts,

Monsieur Jérôme LUCAS ayant la qualité de gérant Associé,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES, SAVOIR :

PREMIERE DECISION

(i) L'Associé Unique, connaissance prise :

- du traité d'apport aux termes duquel il est fait apport par Monsieur Jérôme LUCAS, de la propriété de VINGT-NEUF MILLE (29.000) actions de catégorie « D » numérotées de 77.131 à 106.130, lui appartenant sur les 140.173 actions composant le capital de la société BREMENS AVOCATS, d'une valeur nominale de 5 EUROS, entièrement libérées, évaluées pour une valeur globale de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000,00 €), soit un apport en nature du même montant,
- et du rapport du Commissaire aux Apports, désigné par décision de l'Associé Unique du 30 août 2024,

approuve cet apport aux conditions stipulées dans le traité d'apport, son évaluation ainsi que sa rémunération.

(ii) En conséquence de l'adoption du **(i)** ci-dessus, l'Associé unique :

- **décide** l'émission par la société de 180.000 parts sociales nouvelles, numérotées de 1.001 à 181.000 inclus, d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, émises sans prime d'émission et toutes attribuées à Monsieur Jérôme LUCAS en contrepartie de l'apport par lui consenti à la Société et détaillé ci-dessus ;

- **décide** ainsi de porter le capital social de 1.000 Euros à 181.000 Euros, dès lors divisé en 181.000 parts sociales de 1 Euro de nominal chacune, numérotée de 1 à 181.000, toutes attribuées à Monsieur Jérôme LUCAS, associé unique.

- **décide** que les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et porteront jouissance à compter de ce jour, date de la réalisation de l'apport.

- **constate** qu'ainsi, l'apport visé au (i) ci-dessus est définitivement réalisé ainsi que l'augmentation de capital y afférente.

(iii) En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, savoir :

« **ARTICLE 6 : APPORTS** »

(i) Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

- Par **Maître Jérôme LUCAS**

une somme en numéraire de MILLE EUROS 1.000 Euros

Correspondant à la souscription de 1.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CIC Lyonnaise de Banque, en date du 21 mars 2024 pour le compte de la société en formation.

Il est précisé que Monsieur Jérôme LUCAS est marié avec Madame Sabine BOUREFIS sous le régime matrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, l'apport effectué par Monsieur Jérôme LUCAS à la constitution a été fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui sont la propriété exclusive de Monsieur Jérôme LUCAS.

(ii) Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 31 mars 2025, il a été procédé à une augmentation de capital par apport en nature de 180.000 Euros, sans prime d'émission, au vu d'un rapport établi le 20 mars 2025 par la Société VIJI AUDIT & CONSEILS, pris en la personne de Monsieur Roger-Pierre JERABEK, commissaire aux apports.

Il est précisé que les biens apportés par Monsieur Jérôme LUCAS au titre de ladite augmentation de capital en nature sont des biens propres à ce dernier, de sorte que les parts sociales de la Société qui lui ont été remises en échange, par l'effet de la subrogation réelle ainsi opérée, lui restent propres ».

« **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL** »

Le Capital est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE EUROS (181.000 €). Il est divisé en 181.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune,

numérotées de 1 à 181.000 inclus, entièrement souscrites et libérées, et détenues en intégralité par Monsieur Jérôme LUCAS, Associé unique ».

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de supprimer purement et simplement l'article 42 des statuts, qui ne contenait que des dispositions transitoires liées à la constitution.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités de publicité relatives aux décisions qui précèdent.

**Signé par voie électronique (Docusign)
Le 31 mars 2025**

Jérôme LUCAS

Jérôme LUCAS